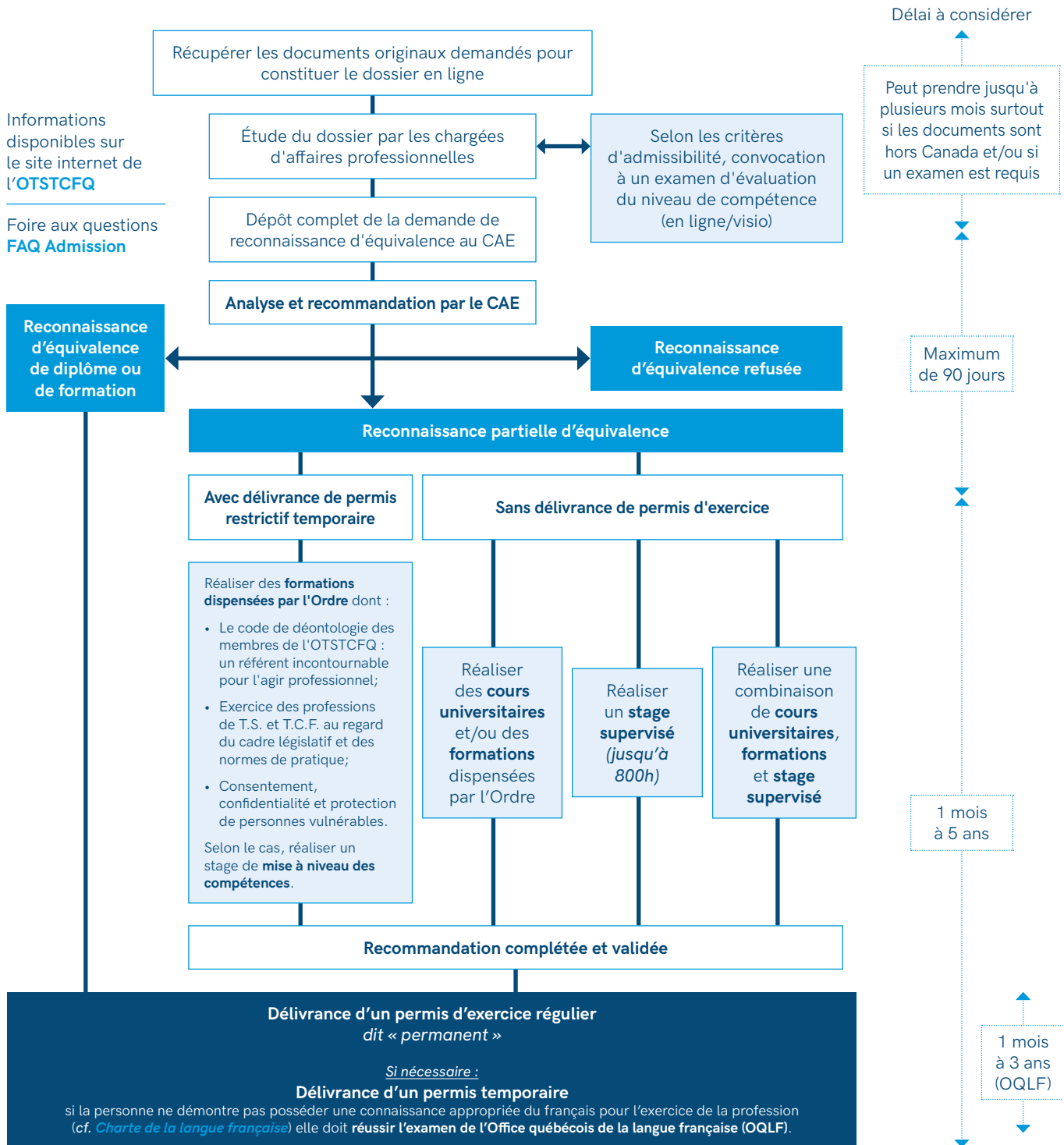


Schéma du processus de reconnaissance d'équivalence pour les permis de T.S. et T.C.F. de l'OTSTCFQ



Comme prévu au *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'OTSTCFQ*, la personne candidate qui est informée du refus ou d'une reconnaissance partielle de l'équivalence peut demander la révision à la condition d'en faire la demande par écrit au secrétaire, en exposant les motifs qui la justifient accompagnée des frais prescrits, dans les 30 jours suivant la réception de sa décision (demande à faire par courriel).

Un recours au **Commissaire à l'admission aux professions** est également possible advenant qu'une insatisfaction persiste, malgré la révision par l'Ordre (selon l'art. 16.10 du CDP).

Les personnes qui veulent obtenir un permis d'un ordre professionnel et qui sont insatisfaites de la façon dont leur demande est traitée par l'Ordre ou de l'action de tout autre acteur dans leur démarche d'admission peuvent **porter plainte** auprès du Commissaire à l'admission aux professions.